

/MLR/.-



ORDONNANCE N° 71/91 DU 15 MAI 1954
RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI
L'ORDONNANCE N° 71/53 DU 15 FEVRIER 1954
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE
N° 71/392 DU 20 NOVEMBRE 1952, DETERMINANT
CERTAINES CONDITIONS ET MODALITES D'AP-
PLICATION DU DECRET DU 19 MARS 1952 RE-
LATIF A L'EXERCICE DE L'ART DE GUERIR.

-----oOo-----

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 71/71 du 4 juin 1953
rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 71/78 du
7 mars 1953 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71/392
du 20 novembre 1952, déterminant certaines conditions et moda-
lités d'application du décret du 19 mars 1952 relatif à
l'exercice de l'art de guérir,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo -
Belge n° 71/53 du 15 février 1954 modifiant et complétant
l'ordonnance n° 71/392 du 20 novembre 1952 déterminant
certaines conditions et modalités d'application du décret du
19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir, est
rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

USUMBURA, le 15 mai 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

Usumbura, le 17 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,